

<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE MAYOTTE</p> 	<p align="center"><b>EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 11 NOVEMBRE 2024</b></p> <p align="center"><b>N°93/2024</b></p>	<p>Envoyé en préfecture le 03/12/2024 Reçu en préfecture le 03/12/2024 Publié le ID : 976-200060473-20241110-DELIB9324-DE</p> 
<p><b>En exercice : 34</b></p> <p>Présents : 18 Pour : 19 Absents : 15 Contre : 00 Procurations : 01 Abstention : 00 Votants : 19 Blanc : 00</p>	<p><b>Étaient présents :</b> Ali Moussa MOUSSA BEN, Bouchourani COLO, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Fatima MADI, Chadhouli ABDOU, Mouhamadilmounir ABDALLAH, Zamimou AHAMADI, Zaïdi ABDOU, Zakiya TOIBIBOU, Bihaki DAOUDA, Madi YOUSSEUF, Abachia HAMADA, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Houraza ATTOUMANI FOUNDI, Attoumani Black ABDULLAH, Fatima SALIM (Elue Kani-Kéli), Saïd ALISAÏD, Assani-Soufiane AYOUBA</p>	
<p><b>Objet :</b> <b>Rectification de la délibération n°75/2024 relative à l'adhésion de la Communauté des Communes du Sud à l'Agence France Locale (AFL)</b></p>	<p><b>Étaient absents :</b> Andjouza M'LADJAO, Rifcati OMAR FOUNDI, Chanrani ABDOU, Mouslim ABDOURAHAMAN, Mu'Uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Fatima SALIM (Elue de Bouéni), Mohamed DAOUDA, Mirhane OUSSENI, Mouridou MARI, Nouriati BACO, Djaldi MOUSSA, Zakia MADI ASSANI, Hissani JEAN RENE, Hanima IBRAHIMA, Abdou RACHADI</p> <p><b>Procurations:</b> Hafidhou ABIDI MADI</p>	
<p><b>NOTA :</b> <b>Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes le 25/11/2024</b></p>	<p><i>L'an deux mille vingt-quatre, le onze du mois de novembre, le conseil communautaire s'est réuni dans la salle de délibération de la mairie de Bandréle sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire le 04 novembre 2024, sous la présidence de Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN, Président. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Attoumani Black ABDULLAH a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.</i></p>	
<p><b>Le Président</b></p>	<p><b>Vu</b> le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des EPCI ainsi que les articles L2121-1 à L2121-17 du CGCT applicables aux assemblées des Communautés de Communes ; <b>Vu</b> l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales ; <b>Vu</b> l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales ; <b>Vu</b> le livre II du code de commerce ; <b>Vu</b> le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ; tel que modifié par le Décret n°2024-807 ; <b>Vu</b> les annexes à la présente délibération ; <b>Vu</b> la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ; <b>Vu</b> le rapport n°99/CCSUD/2024 relatif à la rectification de la délibération n°75/2024 relative à l'adhésion de la Communauté des Communes du Sud à l'Agence France Locale (AFL).</p>	
<p>Après avoir entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré,</p> <p>Le Conseil Communautaire</p> <p align="center"><b>Décide :</b></p> <p><b>Article 1 :</b> D'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Sud à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;</p> <p><b>Article 2 :</b> D'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 30 300 euros (l'ACI) de la Communauté de Communes du Sud, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2022) :</p>		<p><i>Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.</i></p>

- en incluant le budget principal : oui
- en incluant les budgets annexes suivants : TOUS
- Recettes réelles de fonctionnement (2022) : 10 096 017 EUR

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Le Président  
Publié le

Berger  
Levrault

ID : 976-200060473-20241110-DELIB9324-DE

**Article 3 :**

D'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la Communauté de Communes du Sud ;

**Article 4 :**

D'autoriser le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : **Paiement en 1 fois**

Année 2024      30 300 Euros

**Article 5 :**

D'autoriser le Président à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

**Article 6 :**

D'autoriser le Président à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;

**Article 7 :**

D'autoriser le Président à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Communauté de Communes du Sud à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

**Article 8 :**

De désigner *Charaffoudine RAMADANI TOTO*, en sa qualité de Directeur général des services et *Bacar ADABE*, en sa qualité de Directeur des finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Communauté de Communes du Sud à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

**Article 9 :**

D'autoriser le représentant titulaire de la Communauté de Communes du Sud ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

**Article 10 :**

D'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la Communauté de Communes du Sud dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale éligibles à la Garantie (les « Bénéficiaires ») :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté de Communes du Sud est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Communauté de Communes du Sud pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
- si la Garantie est appelée, la Communauté de Communes du Sud s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;

**Ali Moussa MOUSSA BEN**

- le nombre de garanties octroyées par le Président au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie ;

**Article 11 :**

D'autoriser le Président *ou son représentant*, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de garantie pris par la Communauté de Communes du Sud, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

**Article 12 :**

D'autoriser le Président à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Communauté de Communes du Sud aux créanciers de l'Agence France Locale Bénéficiaires des Garanties ;
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

**Article 13 :**

D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 14 :**

La présente délibération modifie et remplace la délibération n°75/2024 du 7 octobre 2024 relative à l'adhésion de la Communauté des Communes du Sud à l'Agence France Locale (AFL).

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 976-200060473-20241110-DELIB9324-DE

Le Président

Ali Moussa MOUSSA BEN

Pour COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD, nom et signature:

LE PRÉSIDENT  
Ali Moussa MOUSSA BEN



Le 28/11/2024 à 03:52  
par : MOUSSA BEN Ali-Moussa